

# **ECTHR\_COMMITTEE 33367/10 vom 9. Januar 2014**

Ecthr Committee, 2014-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_33367\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_33367_10)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 33367/10 du 9 janvier 2014

IT: ECTHR\_COMMITTEE 33367/10 del 9 gennaio 2014

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 8**

Le 9 février 2009, le Conseil d'État rejeta leur recours comme infondé (arrêt n o 393/2009). Cet arrêt fut mis au net et certifié conforme le

### **E. 10**

Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations. A. Sur la recevabilité

### **E. 11**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Période à prendre en considération

### **E. 12**

La période à considérer a débuté le 8 août 1995 avec la saisine du Conseil d'État par les requérants d'un recours en annulation et a pris fin le 10 décembre 2009, date à laquelle l'arrêt n o 393/2009 du Conseil d'État a été mis au net et certifié conforme. La procédure a donc duré plus de quatorze ans et quatre mois pour un degré de juridiction. 2. Caractère raisonnable de la procédure

### **E. 13**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce, n o 50973/08, 21 décembre 2010).

### **E. 14**

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Vassilios Athanasiou précité).

### **E. 15**

Elle note que l'affaire ne présentait aucune complexité. Qui plus est, la Cour ne relève aucun élément de nature à mettre en cause la responsabilité des requérants dans

l'allongement de la procédure. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle considère qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse a été excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

**E. 16**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 17**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 18**

Les requérants réclament 30 000 EUR chacun au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

**E. 19**

Le Gouvernement conteste que les requérants ont subi un préjudice moral et invite la Cour à écarter la demande à ce titre. Il affirme en outre que cette demande est excessive et injustifiée et qu'en tout état de cause, un constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral subi.

**E. 20**

La Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer 17 500 EUR conjointement aux première et troisième requérantes et 17 500 EUR à chacun des deuxième et quatrième requérants au titre du préjudice moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

**E. 21**

Les requérants demandent également, sans préciser et sans produire une facture à l'appui, des frais et dépens engagés.

**E. 22**

Le Gouvernement conteste ces prétentions et note que les requérants n'apportent aucun justificatif et ne précisent pas le montant demandé à ce titre.

**E. 23**

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux ( *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI).

**E. 24**

En l'espèce, compte tenu de l'absence de tout justificatif valable de la part des requérants et de sa jurisprudence en la matière, la Cour rejette la demande à ce titre. C. Intérêts moratoires

**E. 25**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.